

LES DROITS A CONGES POUR RAISON DE SANTE DES FONCTIONNAIRES ET DES CONTRACTUELS

Les droits à congés pour raison de santé, déjà significativement modifiés en 2024 et au début de l'année 2025, viennent de connaître de profondes et récentes transformations et précisions :

Un [nouveau décret n° 2025-654 du 21 juin 2025](#) transpose le droit européen en droit français en matière de droit au report des congés pour raisons de santé ou liées à la parentalité ou la famille.

Il y a ici deux nouveautés :

- La transposition du droit communautaire en droit français
- L'extension du droit au report s'agissant des congés liés à la parentalité et à la famille

Par ailleurs, le texte vient préciser :

- Les limites du report,
- Le début du report en fonction du type de congé
- Le mode de calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés fixé par arrêté
- La procédure,
- Le délai de recours de l'agent

Périodes non couvertes par une prescription de repos entre deux arrêts de travail : fin de la tolérance de l'assurance maladie

Une récente circulaire de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie modifie le traitement des périodes non couvertes par

une prescription de repos entre deux arrêts de travail pour se mettre en conformité avec la réglementation encadrant les enchaînements de prescriptions et pour harmoniser le traitement des dossiers des travailleurs salariés et contractuels avec les professions libérales et indépendantes. Les périodes non prescrites entre deux arrêts de travail ne seront plus indemnisées : quelles sont les conséquences pour les employeurs publics pour la population des contractuels et Des fonctionnaires ?

Nouveau décret n° 2025-160 du 20 février 2025 : plafonnement des IJ maladie depuis le 1er avril 2025 : 1,4 fois le SMIC mensuel brut

- quels impacts pour le contractuel qui n'a pas accès à la protection statutaire ?
- quels impacts pour l'employeur dont le contractuel bénéficie d'une protection statutaire ?
- quels impacts sur les revenus de remplacement à allouer en matière de disponibilité d'office pour raison de santé ?

Le juge administratif apporte une précision significative sur les placements en CLD s'agissant des maladies mentales :

Une cour administrative d'appel considère qu'une maladie qui se traduit par la démence du sujet en conséquence des lésions cérébrales dont il est atteint et non uniquement par des troubles psychiques, constitue une maladie neurodégénérative et non une maladie mentale. Elle n'est donc pas éligible au CLD.

Toutes ces nouveautés, toutes ces précisions, et bien d'autres seront analysées et détaillées au mois de septembre prochain, en visio : les 15 et 16 septembre 2025

LA GESTION DES AT/MP DES CONTRACTUELS ET LES RECENTS REJETS DES CPAM

En matière de gestion des AT/MP des contractuels, la Fonction publique de l'Etat connaît deux grandes spécificités :

- Un taux AT collectif (TC)
- Une dualité de gestion s'agissant des contractuels soumis ou non à la cotisation AT/MP, dualité à opérer en fonction de l'effectif de la structure.

Une fois que cette dualité, est, le cas échéant, mise en œuvre il convient de gérer les contractuels :

- Soumis à la cotisation AT en déclarant les dossiers à la CPAM qui se chargera de leur gestion intégrale
- Non soumis à la cotisation AT : l'employeur public doit alors :
 - Instruire les dossiers et savoir définir l'imputabilité ou la non-imputabilité
 - Payer les IJ AT parfois au-delà de la fin de contrat et les passer en paie
 - Savoir dans quels cas le contractuel doit percevoir un capital de droits ou une rente et savoir les calculer mais aussi les actualiser



En la matière de très récentes décisions de cours d'appel renseignent les employeurs publics sur les délais à respecter pour que les décisions d'imputabilité ou de non-imputabilité soient rendues. Ces décisions indiquent que si les délais ne sont pas respectés, l'accident ou la maladie sont implicitement reconnus comme étant d'origine professionnelle.

Parce que les questions en la matière sont de plus en plus nombreuses, précises et pointues, FPMD Formations propose à la rentrée de septembre non plus une journée, mais deux jours de formation sur cette thématique **les 22 et 23 septembre.**

⚠ Report de l'utilisation du code REM 09

Suite à un incident technique du côté de la DGFIP, la mise en production du code REM 09 est reportée. Il ne sera pas disponible avant la paie de septembre 2025, au plus tôt.

👉 En attendant, la phase transitoire reste en vigueur : l'utilisation de la carte 41 pour la récupération des 10 % reste possible et autorisée. Nous vous tiendrons informés dès que la nouvelle date de mise en service sera confirmée.

Rémunération des Doctorants Contractuels

Le code 1558 est utilisé pour le paiement en carte 22 des doctorants contractuels. Avec la réforme du CMO à 90% et du CGM à 60%, 4 taux existent dorénavant :

- le taux 009 pour payer une base mensuelle de 2200 euros (soit 100%)
- le taux 010 pour payer une base mensuelle de 1100 euros (soit 50%)
- le taux 011 pour payer une base mensuelle de 1320 euros (soit 60%)
- le taux 012 pour payer une base mensuelle de 1980 euros (soit 90%)

Voici 2 exemples pour illustrer ce qui est attendu sur la Bande GEST :

Cas n°1 : Un Doctorant contractuel est placé en congé de grave maladie à 60% à compter du 18/07/2025

Sur la Bande GEST :

22 1558 18072025 1 011

Facultatif (mais conseillé pour une meilleure lecture de la fiche de liaison) :

Carte 02 au 18/07/2025 avec code REM 17

Cas n°2 : Un Doctorant contractuel est placé en CMO à 90% du 24/07/2025 au 10/08/2025 puis CMO à 50% du 11/08/2025 au 28/08/2025 avec reprise du travail le 29/08/2025

Sur la Bande GEST :

22 1558 24072025 1 012

22 1558 11082025 1 010

22 1558 29082025 1 009

67 24072025 01 0

Facultatif (mais conseillé pour une meilleure lecture de la fiche de liaison) :

Carte 02 au 24/07/2025 avec code REM 09 (quand le feu vert pour la rem 09 sera donné !!!)

Carte 02 au 11/08/2025 avec code REM 10

Carte 02 au 29/08/2025 avec code REM 01

📌 Un dossier complexe à gérer ? FPMD Consults peut vous accompagner !

Vous êtes nombreux à nous solliciter pour un accompagnement lié aux départs d'agents. Vous souhaitez connaître le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle, estimer les droits à l'ARE ou encore comprendre le délai de carence ?

Notre expert chômage est à votre disposition pour vous guider pas à pas.

Et ce n'est pas tout ! Que ce soit pour la paie, le juridique ou tout autre dossier complexe, FPMD Consults vous apporte son expertise et son soutien.

Les prochaines formations animées par FPMD Formations

🗓 Deux matinées pour faire le point sur des sujets RH complexes :

À la rentrée, FPMD Formations vous propose deux sessions ciblées, en visioconférence, pour répondre à des problématiques de plus en plus fréquentes dans vos établissements :

📌 Fonctionnaires détachés : quel est le régime de sécurité sociale applicable ?

📅 Jeudi 11 septembre 2025 – de 9h à 12h – En visio

📌 Contractuels : quelles sont les obligations de l'employeur public et selon quelles procédures ?

📅 Jeudi 25 septembre 2025 – de 9h à 12h – En visio

👛 Côté paie : l'essentiel pour bien démarrer l'année

Besoin de former vos nouveaux arrivants ou tout simplement de faire le point, revoir les bases ou actualiser vos connaissances ? Ces formations sont faites pour vous :

📌 Réglementation et actualité de la paie

📅 25 et 26 septembre – de 8h45 à 12h – En visio

📌 La codification de la paie

📅 16-17-20 et 21 octobre – de 8h45 à 12h – En visio

📌 Le contrôle de la paie

📅 11-12-15 et 16 décembre – de 8h45 à 12h – En visio

🌻 L'équipe FPMD Formations part en vacances !

Nous serons absents du 7 au 24 août 2025, le temps de recharger les batteries.

📅 Retour prévu le 25 août, frais et dispo pour vous accompagner à la rentrée !

Très bel été à vous ✨

Rédacteurs de ce numéro :

Virginie VASSAL – Avocate au Barreau de Nîmes - 5 rue Jeanne d'Arc 30000 Nîmes - 06 87 33 32 37

Amélia GARDETTE - Assistante de formation et administrative FPMD Formations – 07 81 27 30 42

Dominique MASSACRIER – Expert Paie de la Fonction Publique



